



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'actualisation du plan
d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Riquier (80135)
(80-2022-00005)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le dossier de plan d'épandage déposé le 11 janvier 2022 et déclaré complet le 12 janvier 2022 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par la commune de Saint-Riquier (80135) pour épandre des boues issues de la station d'épuration de Saint-Riquier dans le département de la Somme ;

Vu l'avis du SATEGE de la Chambre d'Agriculture de la Somme en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 8 février 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par mail en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la commune de Saint-Riquier est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisés relatifs à l'épandage de boues ;

Considérant les observations du pétitionnaire émises par mail en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire des communes concernées ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La commune de Saint-Riquier (80135) est autorisée à épandre des boues issues de la station d'épuration de Saint-Riquier dans le département de la Somme ;

Article 2 : Rubrique concernée par l'opération d'épandage

L'opération projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. (D)	Déclaration 24 tonnes de matière sèche / an

Article 3 : Filière d'élimination des boues

Les boues issues du système d'assainissement de Saint-Riquier seront éliminées par épandage agricole après hygiénisation pour une quantité estimée à 24 tonnes de matière sèche/an pour un volume estimé de 600 m³/an à 3 – 5 % de siccité selon le plan d'épandage autorisé dans le cadre du dossier loi sur l'eau enregistré sous le numéro 80-2022-00005.

Tout épandage de boues sans hygiénisation préalable devra être soumis à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

A cet effet, dans le cas d'impossibilité d'épandage, le pétitionnaire prévoit une filière d'élimination alternative de ses boues.

Une convention avec le maître d'ouvrage du site de la filière choisie est établie et transmise au service en charge de la police de l'eau.

L'hygiénisation des boues s'entend en période d'application de l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid 19.

Article 4 : Périmètre d'épandage

Le plan d'épandage des boues issues de dispositifs collectifs d'assainissement d'eaux usées s'étend sur 262,87 ha dont 240,76 ha jugé aptes répartis sur 8 communes :

Agenvillers (6,26 ha) , Canchy (96,70 ha), Coulouvillers (85,78 ha), Cramont (1,25 ha), Domvast (7,2 ha), Drucat (7,51 ha), Neuilly-l'Hôpital (56,69 ha) et Oneux (1,48 ha).

Article 5 : Modalités de stockage et d'entreposage des boues

La station dépuratoire de Saint-Riquier dispose d'une capacité de 475m³ représentant une durée de stockage de 9,5 mois.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution pour les eaux ou les sols par ruissellement ou infiltration.

Le pétitionnaire s'engage à stopper son activité d'épandage, lorsque celle-ci n'est pas possible.

Article 6 : Caractéristiques générales

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, de l'arrêté du 30 avril 2020 et du présent arrêté.

Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de déclaration et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions sus-visées.

Article 7 : Surveillance et suivi complémentaires

Conformément à l'arrêté du 30 avril 2020, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :

- a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 est définie, pour le département de la Somme, au 15 mars 2020.

Les boues visées au b du présent article font l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
- un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli).

Pour les boues visées au c de l'article 2, chaque lot fait l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

Le producteur de boues tient à disposition du préfet les résultats d'analyse garantissant le respect des critères d'hygiénisation définis à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou définis par la norme NF U 44-095.

Article 8 : Bilan des flux

Un bilan des flux cumulés en éléments traces ou compostés traces organiques est réalisé annuellement à la parcelle. Il est annexé au bilan agronomique.

Toute parcelle dont les analyses du suivi agronomique indiquent que le flux cumulé aurait atteint la limite réglementaire, sur au moins un des paramètres, pourra être retirée provisoirement du programme d'épandage.

Le retrait provisoire, le maintien ou la réintroduction au périmètre seront préconisés par le service en charge de la police de l'eau après échange contradictoire.

Article 9 : Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau est libre de tout contrôle.

Il peut faire réaliser aux frais du pétitionnaire toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires de sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre-analyses de sols.

À tout moment, il est autorisé à intervenir sur le site de stockage et d'épandage pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues à épandre.

En cas de non-conformité des boues à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre recense les non-conformités, les motifs, les mesures prises pour y remédier ainsi que la filière et le site d'élimination choisis.

Article 10 : Transmissions obligatoires

Le bilan annuel d'épandage est transmis à la Préfète au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le programme prévisionnel est transmis à la Préfète au moins 1 mois avant le début de la campagne d'épandage.

Le plan d'épandage est fournir sous format SANDRE afin de l'intégrer dans les logiciels d'instruction.

Article 11 : Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation.

Ces conventions comportent notamment l'engagement du producteur de boues à épandre à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir immédiatement les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie est fournie.

Afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, la superposition de plans d'épandage n'est autorisée que si la complémentarité des produits soumis à plan d'épandage est démontrée et validée par le service en charge de la police de l'eau.

En cas de superposition de plan d'épandage autorisée, l'épandage des deux produits différents n'est pas réalisé la même année sur une même parcelle. L'épandage de l'ensemble des produits permet de respecter les limites des flux visées dans le présent acte.

La convention précise, par conséquent, l'engagement de l'agriculteur à accepter sur ses terres incluses dans le plan d'épandage, des boues issues de dispositifs non collectifs d'assainissement d'eaux usées.

Toute convention dénoncée par l'agriculteur entraîne automatiquement le retrait définitif de ses parcelles du plan d'épandage.

Toute convention non signée ou caduque entraîne le retrait provisoire des parcelles du plan d'épandage, dans l'attente de sa régularisation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

En tout état de cause, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux règlements présents et avenir.

Article 13 : Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, fait l'objet d'une information préalable de la Préfète, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Une nouvelle procédure est alors nécessaire.

Article 14 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est établie au titre de la loi sur l'eau.
Elle ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la Préfète, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 16 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, durant une durée d'au moins 6 mois..

Une copie est déposée en mairie des communes concernées pour y être consultée.
Un extrait du présent arrêté y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 17 : Durée de validité

Cet acte est valide sous réserve du respect des termes énoncés.
Le cas échéant, il peut être révoqué et une nouvelle procédure est nécessaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens ou par l'application www.telerecours.fr

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage en mairie dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

La Directrice départementale des territoires et de la mer, le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 13 juillet 2022

La Responsable du bureau de la police
de l'eau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Auréli', with a long horizontal flourish extending to the right.

Aurélie Saisou

